

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 19 avril 2012

(Dossier d'instruction n° 44-11)

En cause l'ASBL BW, dont le siège social est établi Clos des Charmes, 412/1 à 1480 Tubize ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL BW par lettre recommandée à la poste du 19 janvier 2012 :

*« de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;*

Entendu Monsieur Emmanuel De Reys, Président, en la séance du 8 mars 2012.

### 1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BW ASBL pour le service Scoop Mosaique au cours de l'exercice 2010. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de promotion culturelle et transmet dès lors le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

L'éditeur n'a en effet diffusé aucun des trois programmes de promotion culturelle annoncés dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation.

Le 24 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui communiquer ses observations, d'une part, par rapport à une éventuelle infraction à l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui prévoit l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de diffusion de la radio et, d'autre part, par rapport à un éventuel manquement aux obligations découlant d'engagements qu'il a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation.

Malgré un rappel adressé à l'éditeur le 21 novembre 2011, celui-ci n'a pas fait valoir ses arguments. Ce n'est que lors de sa comparution devant le Collège après une notification de griefs qu'il a présenté oralement son point de vue.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

Lors de son audition, l'éditeur a confirmé ne pas diffuser les trois programmes annoncés dans sa réponse à l'appel d'offres et relevant de la promotion culturelle. Il justifie ceci par différents arguments.

Tout d'abord, il se prévaut d'une incertitude quant à la portée de sa fréquence. En effet, dans l'attente de la mise en service d'une fréquence voisine par son titulaire, il indique ne pas connaître exactement l'étendue de sa zone de service et avoir des difficultés à se projeter dans le long terme. Il s'est dès lors prioritairement concentré sur l'optimisation de sa fréquence faisant passer cette préoccupation avant le respect de ses engagements. Dans l'attente de plus de certitude, il indique avoir maintenu sa grille horaire antérieure au plan de fréquences et ne pas avoir lancé les programmes annoncés dans sa réponse à l'appel d'offres. Il relève toutefois n'avoir pas totalement manqué à son obligation de promotion culturelle puisqu'il a régulièrement diffusé des capsules à cet effet.

L'éditeur ajoute que le profil qu'il a choisi pour son service ne facilite pas le développement des émissions annoncées dans sa réponse à l'appel d'offres. Il vise en effet à promouvoir la culture libre et, notamment, la musique libre de droits. Ce type de musique étant moins populaire auprès du grand public, il rencontre, sans doute plus que d'autres éditeurs, des difficultés à recruter des bénévoles. Il indique toutefois accomplir des démarches actives pour développer des partenariats avec le monde associatif, notamment avec une maison de jeunes, mais jusqu'à présent sans succès. Il cite néanmoins, pour témoigner de sa volonté de s'inscrire dans le milieu socioculturel local, son intervention lors des dernières inondations, pendant lesquelles il a tenté de se rendre au maximum utile à la population.

En réponse à une question du Collège sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre, l'éditeur répond qu'il envisage de solliciter le statut de radio associative et d'expression. Les subsides qu'il obtiendrait par ce biais lui permettraient d'acquérir davantage de matériel et de paraître ainsi plus attractifs pour les associations susceptibles de collaborer avec lui sur des programmes culturels.

Il indique qu'il refuse en revanche de remplir ses engagements culturels de manière purement formelle, en recourant à des programmes de voice track. Il préfère ne pas respecter ses engagements que les respecter d'une manière qu'il juge insatisfaisante.

Enfin, en réponse à une question du Collège sur son silence lors de la procédure d'instruction et sur son refus de faire valoir sa position avant son audition, l'éditeur fait part de son mécontentement par rapport à une procédure administrative qu'il juge lourde. Il reconnaît toutefois que le simple fait de mieux communiquer sur son projet de défense de la culture libre, notamment dans son rapport annuel, aurait pu être plus constructif.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio; »*

L'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret dispose quant à lui que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

En matière de promotion culturelle, l'éditeur s'était, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, engagé à diffuser les programmes suivants :

*« 'Lasso et vous' :*

*Il s'agit de l'émission mettant en valeur les associations locales. Mardi 17h-18h.*

*'Culture et nous' :*

*Emission d'informations culturelles de la région. Dimanche 11h-12h.*

*'Les 3X20 ont la parole' :*

*L'émission est destinée aux séniors avec diffusion des activités en cours ou à venir. Lors de cette émission, les séniors ont la parole ! Dimanche 7h-9h. »*

Aussi, même si l'éditeur a diffusé dans ses programmes des capsules de promotion culturelle, en ne diffusant aucun des trois programmes susvisés, il a méconnu ses engagements. Le grief est donc établi.

Les arguments de l'éditeur ne sont en outre pas de nature à justifier son manquement.

S'agissant de la mauvaise qualité de sa fréquence et de l'incertitude qui y serait liée, il faut noter que la radiofréquence attribuée à l'éditeur est d'une portée très limitée par essence (10 Watt PAR). L'éditeur en était parfaitement informé au moment où il a postulé pour son assignation. C'est dès lors en pleine connaissance de cause qu'il a pris les engagements en matière de promotion culturelle qu'il peine aujourd'hui à respecter.

S'agissant du caractère original du projet de l'éditeur et de la difficulté que cette originalité engendrerait pour trouver des collaborations avec des associations locales, le Collège rappelle à l'éditeur que ses choix éditoriaux ne le dispensent pas du respect de ses engagements. Certes, le caractère moins « grand public » de son projet peut constituer une difficulté à certains égards mais il revenait à l'éditeur de tenir compte de cette spécificité et de sa compatibilité avec des engagements en matière de promotion culturelle librement consentis lors de la confection de son projet.

L'inertie de l'éditeur dans sa communication avec le régulateur et son attentisme face à des contingences techniques qu'il connaissait dès le lancement de l'appel d'offres et qu'il aurait donc dû prendre en compte lors de la conception de son projet sont d'autant plus regrettables qu'elles proviennent d'un éditeur disposant d'une expérience radiophonique de longue date.

Aussi, considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la méconnaissance des engagements pris dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à l'assignation de sa fréquence, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL BW un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL BW un avertissement.

Il encourage l'éditeur, à l'avenir, à mieux valoriser, dans des programmes de promotion culturelle, la culture libre qu'il a fait le choix éditorial de mettre en avant, et sera d'autant plus attentif à cet aspect de ses engagements au moment du prochain contrôle annuel.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2012.